



# COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

07 DÉCEMBRE 2016

**DATE DE CONVOCATION**  
1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le **sept décembre** à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Hubert SAUVAIN**.

**Étaient présents :** MM. Hubert SAUVAIN (pouvoir de M. Gilles BRACHOTTE), Vincent DANCOURT, Luc JOLIET, Jean-Emmanuel ROLLIN, Daniel BAUDRON, Gérard TRÉMOULET (pouvoir de Mme Élisabeth LAURENÇOT), Mmes Ghislaine POIVRE, Nathalie ANDRÉOLETTI, Nathalie BONNET, MM. Daniel BAUCHET, Jean-Paul BONY (pouvoir de Mme Patricia GRAPPE), Cyril BULOT (arrivé à 19h00), Vincent CROUZIER, Jean-Claude GUIBLAIN, Mme Françoise JACQUES (pouvoir de Mme Catherine LANTERNE), MM. Paul JEANNERET (pouvoir de M. Patrice ESPINOSA), Bruno JOUFFROY, Albert LAUGÈRE (suppléant de Mme Martine BLIGNY), Jacques LAURIOT, Michel MANGOLD, Pascal MARTEAU, Jean MATHÉ, Guy MORELLE, Francis PARMENTIER (suppléant de M. Daniel SUTY), Jacky PILLOT, Jacques PROST (pouvoir de Mme Monique PINGET), Mme Liliane ROUSSELET, M. Cyril SARRON (pouvoir de Mme Sylvie CHASTRUSSE),

**Étaient Absents/excusés :** Mme Catherine BERTET, M. François BIGEARD, Mme Martine BLIGNY (suppléée par M. Albert LAUGÈRE), Gilles BRACHOTTE (pouvoir à M. Hubert SAUVAIN), Jean-Luc BRIOTET, Mme Sylvie CHASTRUSSE (pouvoir à M. Cyril SARRON), M. Daniel CHETTA, Mme Francine COTTIN, M. Jean-Marie FERREUX, Mme Isabelle DI GIOVANNI, MM. Patrice ESPINOSA (pouvoir à M. Paul JEANNERET), Bernard GEVREY, Mmes Céline GOMES DA SILVA, Patricia GRAPPE (pouvoir à M. Jean-Paul BONY), M. Georges GROSSEL, Mme Catherine LANTERNE (pouvoir à Mme Françoise JACQUES), M. Jacky LAPIERRE, Mmes Élisabeth LAURENÇOT (pouvoir à M. Gérard TRÉMOULET), Sandra LOISON, Monique PINGET (pouvoir à M. Jacques PROST), MM. Daniel SAUVAIN, Daniel SUTY (suppléé par M. Francis PARMENTIER),

**Étaient également présents :** MM. Jean-Guy CROUAIL (suppléant de M. Guy MORELLE), Michel ÉMAROT (suppléant de M. Pascal MARTEAU), Benjamin MODI, Directeur Général des Services, Mme Françoise BOURON.

## SOMMAIRE

### PRÉAMBULE

### AMINISTRATION GÉNÉRALE

### COMMUNICATION - STATUTS - DÉVELOPPEMENT MÉDIA

#### 1. Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

Rapporteur : H. SAUVAIN

### AMÉNAGEMENT - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - RECHERCHE D'ENTREPRISES

### ENFANCE - JEUNES - PÉRISCOLAIRE - EXTRASCOLAIRE

### FINANCES - BUDGET - COMMANDE PUBLIQUE

### ENVIRONNEMENT - AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE DU TERRITOIRE - CADRE DE VIE - AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - GEMAPI

**LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

**VOIRIE - TRANSPORT - BÂTIMENT - ACCESSIBILITÉ**

**PETITE ENFANCE - FAMILLE - SÉNIORS - ACTION SOCIALE**

**INFORMATIONS**

2. Questions diverses

Rapporteur : H. SAUVAIN

## **PRÉAMBULE**

### Appel

M. Benjamin MODI, Directeur Général des Services, procède à l'appel des membres du Conseil Communautaire. Il précise qu'au moment de l'appel, 27 membres sont présents pour 34 votants. La majorité est à 17 voix.

### Désignation d'un secrétaire de séance

Sur proposition de Monsieur le Président, M. Vincent DANCOURT, Vice-président en charge de la Communication, des Statuts, du Développement Média, est élu secrétaire de séance.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

## **COMMUNICATION - STATUTS - DÉVELOPPEMENT MÉDIA**

### 1. Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

Rapporteur : H. SAUVAIN

Au cours de son existence, un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) devra évoluer en adaptant notamment ses compétences à toute une série de contingences, notamment au regard des nouvelles dispositions de la loi NOTRe. En effet, la loi NOTRe s'impose à tous les EPCI à fiscalité propre. Celle-ci fait évoluer les compétences des intercommunalités, aussi bien obligatoires qu'optionnelles.

En premier lieu, s'agissant des dispositions de la loi NOTRe, l'article 64 de cette loi a modifié l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences des communautés de communes. Celles-ci doivent au 1<sup>er</sup> janvier 2017 exercer l'ensemble des compétences obligatoires et, au minimum, trois compétences optionnelles.

L'article 68 de la loi NOTRe précise que les communautés de communes qui ne se sont pas mises en conformité avec les dispositions de la loi, exercent au 1<sup>er</sup> janvier 2017 l'intégralité des compétences obligatoires et optionnelles prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT. Dans ce cas, le représentant de l'État dans le département serait amenée, conformément à ce texte, à procéder aux modifications des statuts nécessaires dans les six mois suivants cette date afin de mettre en conformité les statuts avec la loi NOTRe.

Par ailleurs, Madame la Préfète appelle l'attention sur la définition de l'intérêt communautaire qui doit être précisée pour les compétences optionnelles. Tant que l'intérêt communautaire n'est pas défini par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers, les communes continuent à exercer ces compétences. L'intérêt communautaire est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence (dans le cas d'une absence d'accord, la date considérée est automatiquement celle du 1<sup>er</sup> janvier 2017). A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée. Le conseil communautaire a donc jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour définir l'intérêt communautaire des compétences optionnelles, dans ce délai les communes continuent à exercer leurs compétences.

S'agissant du projet de modification des statuts de la communauté de communes, Madame la Préfète rappelle que ses services ont adressé, par message électronique du 8 novembre 2016, un nouveau projet de statuts conforme aux dispositions de la loi NOTRe. Il est ainsi possible de relancer la procédure de modifications des statuts. A ce titre, le nouveau projet de statuts doit être soumis à la délibération du conseil communautaire puis être notifié par vos soins aux communes membres. Afin de permettre à Madame la Préfète de prendre l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il conviendrait, dans un souci de bonne administration, que les conseils municipaux concernés se prononcent

favorablement au plus tard le 19 décembre 2016 (arrivée des délibérations en Préfecture au plus tard le 20 décembre 2016).

S'il s'avérait que les communes consultées rejetaient les modifications statutaires issues de l'application de la loi NOTRe, Madame la Préfète serait amenée à faire application de l'article 68 précité.

La jurisprudence de l'ordre administratif sanctionne l'imprécision rédactionnelle des statuts des EPCI quant aux compétences qui leur sont transférées par les communes membres (par exemple, Tribunal Administratif de Strasbourg 9 mai 1990 Commune de Pange). Les nouveaux statuts sont joints en annexe.

A l'issue du vote du Conseil Communautaire, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise notifie à chaque Maire des communes membres de l'EPCI, la délibération prise ainsi que le projet de nouveaux statuts.

La poursuite du processus de modification des statuts nécessite une majorité qualifiée de communes favorables qui se prononcent dans un délai de trois mois. Soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale, avec, de plus, l'accord obligatoire des communes comptant plus du quart de la population totale de l'EPCI, ou l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI (pour les EPCI à fiscalité propre).

L'article L. 5211-17 du CGCT fixe les règles relatives à ces modifications. Elles doivent recueillir l'accord de l'EPCI et des communes membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création. Les conséquences sont identiques à celles résultant de la création.

La procédure de l'article L. 5211-17 n'envisage que le transfert de compétences et non les retraits de compétences. Au nom de la règle du parallélisme des formes, ces derniers sont effectués selon les mêmes modalités.

A l'issue de cette procédure, le préfet peut refuser de créer l'EPCI même si la majorité qualifiée est atteinte (CE, 13 mars 1985 ville de Cayenne ; CE, 2 octobre 1996, commune de Civaux). Il ne peut pas, en revanche, créer l'EPCI sur un périmètre différent de celui qui a été soumis aux conseils municipaux (TA de Dijon, 15 mars 1994, commune de Boncourt-le-Bois) Il a, par ailleurs, l'obligation d'attendre l'expiration du délai de trois mois si toutes les communes ne se sont pas prononcées avant de rédiger l'arrêté de création.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, **VOTE** les statuts de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise tels qu'ils sont présentés en annexe.

## **AMÉNAGEMENT - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - RECHERCHE D'ENTREPRISES**

## **ENFANCE - JEUNES - PÉRISCOLAIRE - EXTRASCOLAIRE**

## **FINANCES - BUDGET - COMMANDE PUBLIQUE**

## **ENVIRONNEMENT - AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE DU TERRITOIRE - CADRE DE VIE - AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - GEMAPI**

## **VOIRIE - TRANSPORT - BÂTIMENT - ACCESSIBILITÉ**

## **PETITE ENFANCE - FAMILLE - SÉNIORS - ACTION SOCIALE**

**LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

## **INFORMATIONS**

### 2. Questions diverses

Rapporteur : H. SAUVAIN

Le Secrétaire de séance,

Le Président de séance,

Original signé

Original signé

**Vincent DANCOURT**

Vice-président en charge de la Communication, des  
Statuts et du Développement Média  
Maire de GENLIS

**Hubert SAUVAIN**

Président de la Communauté de Communes de la  
Plaine Dijonnaise  
Maire de ROUVRES-EN-PLAINE